

**CONCOURS INTERNE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

Session 2003

Epreuve écrite d'admissibilité

Durée : 1H30

Coefficient : 3

Assurez-vous que vous êtes en possession de la totalité du sujet avant de commencer l'épreuve. Dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire au surveillant de salle.

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne vous sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A, B, Y, Z, ...).

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition.

Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve ou tout signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie entraînera l'annulation de votre épreuve.

L'usage du dictionnaire et de la calculatrice est interdit.

Le sujet y compris la page de garde comporte 17 pages, assurez-vous que cet exemplaire est complet.

SUJET :

Le 29 novembre 2002, votre chef d'établissement, Monsieur O. DUTIL, vous remet une lettre de Madame Martine DUVEL, arrivée le 28 novembre 2002. Il vous demande d'y répondre le jour même.

Vous êtes adjoint administratif à l'intendance du collège Louis Pasteur de X.

Annexes :

- Document N° 1 : lettre de Madame DUVEL
- Document N° 2 : circulaire N° 98-170 du 31 août 1998
- Document N° 3 : décret N° 63-629 du 26 juin 1963
- Document N° 4 : circulaire N° 66-138 du 04 avril 1966
- Document N° 5 : note de renseignements relatifs aux demandes de remise d'ordre
- Document N° 6 : tarifs de demi-pension 2002-2003

DOCUMENT N°1 :

X, le 26 novembre 2002

Madame Martine DUVEL
12, rue des Bateliers
X

Monsieur le Principal,

Je viens de recevoir du service gestionnaire du collège les notifications de refus de bourse, suite à ma demande de bourse du 2 septembre 2002, pour mes enfants, Pierre en 6^{ème} et Anna en 4^{ème}, demi-pensionnaires.

Ne disposant d'aucune autre aide, je voudrais savoir, si je peux bénéficier d'une réduction sur les tarifs de demi-pension. J'ai, par ailleurs, deux autres enfants inscrits respectivement en Terminale et en section BTS au Lycée J. MERMOZ. Ils sont également demi-pensionnaires et ne sont pas boursiers.

Je vous remercie, Monsieur le Principal, de bien vouloir m'indiquer quelles sont les conditions à remplir pour obtenir éventuellement cette réduction et quel en est le montant.

Salutations distinguées

Martine DUVEL

DOCUMENT N°2

Circulaire n° 98-170 du 31 août 1998

(Éducation nationale, Recherche et Technologie : bureau DESCO B2)

Texte adressé aux recteurs d'académie, au directeur du CNED, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement.

Bourses de collège : année 1998-1999.

NOR : SCOE9802300C

Dans le cadre du programme gouvernemental de prévention et de lutte contre l'exclusion, l'aide à la scolarité créée par la loi relative à la famille n° 94-629 du 25 juillet 1994 (article 23) et gérée par les organismes débiteurs des prestations familiales est remplacée, à compter de la rentrée scolaire 1998, par les bourses de collège, servies sous conditions de situation familiale et de ressources à tous les collégiens.

Cette mesure permet de faciliter l'accès à la restauration scolaire et de rendre éligibles aux bourses de collège les élèves de moins de onze ans, de plus de seize ans, ainsi que les enfants uniques auparavant exclus de l'aide à la scolarité.

L'article 10-1 de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée prévoit que pour chaque enfant à charge inscrit dans un collège public, un collège privé ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ou dans un collège privé habilité à recevoir des boursiers nationaux, une bourse nationale de collège est attribuée aux familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 141-4 du Code du travail.

Les bourses de collège sont régies par :

- la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée par la loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion n° 98-657 du 29 juillet 1998, article 145(RLR 501-0) ;
- le décret fixant les conditions d'attribution des bourses de collège (voir ci avant) ;
- les dispositions de la présente circulaire.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter ce nouveau dispositif et d'apporter les précisions nécessaires à sa mise en oeuvre dès l'année scolaire 1998-1999.

I - CHAMP DES BÉNÉFICIAIRES

Les bourses de collège sont attribuées en métropole et dans les départements d'outre-mer sous conditions de situation de famille et de ressources aux élèves fréquentant l'une des catégories d'établissements énumérées dans le décret, à savoir :

- collèges d'enseignement public ;
- Centre national d'enseignement à distance ;
- collèges d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévu par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
- établissements privés hors contrat habilités par le recteur d'académie compétent, après avis du conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie et siégeant en formation contentieuse et disciplinaire.

II - MISE EN PLACE DES DOSSIERS ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR LES FAMILLES

Je vous demande d'être particulièrement vigilants à la mise en place des dossiers de demande de bourses de collège et notamment de vous assurer que tous les élèves sont en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de mettre en place tous les moyens nécessaires à l'information des familles.

4 1998 n° 9 et 10

À la circulaire sont joints deux modèles nationaux d'imprimé de demande de bourse de collège destinés à être reproduits et mis en place dans les établissements d'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privés.

Chacun de ces modèles comporte une mention indiquant aux familles que les frais de pension ou de demi-pension seront automatiquement prélevés du montant dû au titre de la bourse sauf démarche expresse de leur part sollicitant le contraire auprès du chef d'établissement ainsi qu'un tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège au titre de l'année scolaire 1998-1999.

Il appartient aux familles des élèves de déposer, auprès du chef de l'établissement où leur enfant est scolarisé, un dossier de demande de bourse de collège dûment rempli et complété par la photocopie de l'avis d'impôt sur le revenu 1996, pièce justificative pour l'attribution de la bourse, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

À ce titre, les familles devront être informées qu'en cas de perte, les centres des impôts sont aptes à délivrer, sur simple demande, une copie de leur avis d'impôt sur le revenu nécessaire à la constitution du dossier de bourse.

Par ailleurs, une enveloppe affranchie au tarif en vigueur portant l'adresse de la famille pourra, le cas échéant, être demandée par le chef d'établissement.

Les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement privés cités précédemment, dont les familles souhaitent que le paiement de la bourse de collège soit effectué au profit d'un mandataire (chef de l'établissement) devront en outre fournir une procuration conforme au modèle joint.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 26 septembre 1998.

III - RESSOURCES ET ENFANTS À CHARGE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Le logiciel qui traite les informations du dossier de demande de bourse a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL ; de ce fait, ces informations sont soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (RLR 100-4) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, en tant que telles, ont un caractère confidentiel.

A - Assiette des ressources et année de référence

Il convient de prendre comme ressources des familles le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu n-2, la lettre n désignant l'année de la rentrée scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est formulée.

Ainsi, pour l'année scolaire 1998-1999, est retenue l'année 1996 comme unique année de référence des revenus considérés ; les plafonds de ressources appliqués ont été déterminés sur cette même base temporelle.

B - Justification des ressources

Les familles justifient de leurs ressources par l'avis d'impôt sur le revenu 1996 adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Selon leur situation au regard de l'impôt sur le revenu ce document peut être :

- un avis n° 1533 M-1-A s'ils sont imposables et soumis au régime des acomptes provisionnels ;
- un avis n° 1533 M-1-A s'ils sont imposables et ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu ;
- un avis n° 1534 s'ils ne sont pas imposables ou si leur impôt n'est pas mis en recouvrement ;
- un avis n° 2590 bis M s'ils bénéficient d'une restitution de leur avoir fiscal ou de leur crédit d'impôt ;

- un avis n° 1501 pour ceux dont l'imposition initiale était surestimée et qui bénéficient d'un dégrèvement.

Le n° de l'avis figure en haut à droite du document.

Il est rappelé qu'en cas de perte de son avis, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts.

Quelle que soit sa situation au regard de l'impôt sur le revenu, cette copie est éditée sur l'imprimé n° 1501. Elle doit être revêtue du cachet du centre des impôts et de la signature de l'agent qui l'a délivrée.

C - Enfants à charge

Le nombre d'enfants à charge pris en considération pour l'étude du droit à bourse est égal au total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et du nombre de majeurs célibataires tels qu'ils figurent dans l'avis d'impôt sur le revenu 1996.

D - Cas particulier des contribuables frontaliers et des fonctionnaires internationaux

Le "revenu fiscal de référence" est édité sur tous les avis d'impôt sur le revenu. Toutefois, compte tenu des modalités spécifiques de taxation qui leur sont appliquées, cette indication ne figure pas sur les avis des contribuables frontaliers percevant des revenus en provenance du canton de Genève et du Luxembourg et des fonctionnaires internationaux.

Dans ce cas, pour évaluer les ressources des familles, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus pendant l'année 1996 faisant l'objet d'une déclaration sur l'honneur et figurant au bas de l'avis d'impôt sur le revenu des contribuables concernés.

Afin de les comparer aux revenus pris en considération pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 1998-1999, il est nécessaire de leur appliquer les abattements autorisés par la réglementation fiscale et de déduire ensuite les pensions alimentaires afin de reconstituer le revenu fiscal de référence.

E - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'impôt sur le revenu

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français...), l'absence d'avis d'impôt sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Pour évaluer les ressources des familles, en particulier de celles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année 1996, les revenus perçus pendant l'année 1997, voire ceux des derniers mois étendus à une année, pourront être pris en compte et comparés aux revenus pris en considération pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 1998-1999 après les abattements autorisés par la réglementation fiscale et la déduction éventuelle des pensions alimentaires afin de reconstituer le revenu fiscal de référence. Dans le cas contraire, la situation de chaque demandeur sera appréciée au vu de tout justificatif qu'il pourra apporter afin qu'il puisse bénéficier, le cas échéant, d'une bourse dont le montant devra correspondre à l'un des trois taux retenus pour l'année scolaire 1998-1999.

IV- MONTANT DE LA BOURSE DE COLLÈGE

Conformément à l'article 9 du décret fixant les conditions d'attribution des bourses de collège, le montant de la bourse est fixé forfaitairement selon trois taux déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales. Le tableau remis aux familles avec la fiche de demande de bourse précise, selon le nombre d'enfants à charge, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège au titre de l'année scolaire 1998-1999.

V - CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE DES BOURSES DE COLLÈGE ET AUX MODALITÉS COMPTABLES

A - Attribution des bourses de collège

Les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire.

Il existe deux procédures distinctes selon que les élèves bénéficiaires sont scolarisés dans un établissement public ou dans un établissement d'enseignement privé.

1 Procédure applicable aux établissements publics

Les demandes de bourses de collège déposées par les familles sont instruites par le chef d'établissement et donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de la part de ce dernier.

Dans cette opération, conformément à la circulaire n° 97-035 du 6 février 1997 (RLR 361-0 c) , le chef d'établissement est secondé dans son action par le gestionnaire de l'établissement.

Les décisions doivent intervenir **avant le 10 octobre 1998** et être notifiées aux familles dans les meilleurs délais.

2 Procédure applicable aux établissements privés

Après avoir avisé les familles de la réception de leurs demandes, le chef d'établissement instruit celles-ci et établit une liste de propositions à destination de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Ces propositions, ainsi que les dossiers correspondants sont transmis aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale qui ont compétence pour attribuer ou refuser la bourse de collège et notifier les décisions aux familles.

Ces propositions doivent parvenir dans les inspections académiques **pour le 10 octobre 1998** afin que les décisions d'attribution et les notifications aux familles interviennent dans les meilleurs délais.

B - Paiement de la bourse de collège

1 Dispositions communes aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privés

La bourse de collège accordée au titre de l'année scolaire 1998-1999 est versée en trois parts trimestrielles égales.

Son paiement est subordonné à la fréquentation assidue par l'élève des cours de l'établissement où il est inscrit dans les conditions rappelées au § VI.3 ci-après.

Toute interruption définitive de la fréquentation des cours préalable au paiement de la bourse justifie le non-paiement de celle-ci.

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collège est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration sauf demande contraire et expresse de la famille et décision du chef d'établissement prise dans l'intérêt de l'élève, après avis de l'assistante sociale.

2 Dispositions applicables aux établissements d'enseignement public

Autorité compétente

L'agent comptable de l'établissement est compétent pour payer la bourse de collège au vu de l'état de liquidation émis par le chef d'établissement selon les modalités énoncées au V-B-1°.

Modalités comptables

Le chapitre d'imputation budgétaire est le 43-71, article 20, du budget du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Soit :

Article	Paragraphe	Classe ou établissement
21	10	collèges
22	10	sections d'éducation spécialisées, classes d'éducation spéciales et classes d'adaptation

Les crédits de bourses de collège sont gérés au sein du chapitre F "aides et transferts".

Les comptes de GFC concernés sont :

- "44-112 - Subvention pour bourses"
- "65-71 - Bourses nationales d'études, bourses d'équipement et primes à la qualification des élèves".

Parallèlement, il convient d'émettre un ordre de recette du montant des bourses sur le chapitre "74-12 - Subvention de l'État pour bourses et aides".

3 Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés

Autorité compétente

Le paiement de la bourse de collège intervient à l'initiative du trésorier payeur général au vu de l'état de liquidation émis par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ordonnateur de la dépense selon les modalités énoncées au V-B-1°.

La bourse de collège est payable à la personne responsable de l'élève bénéficiaire, ou au mandataire désigné par cette dernière, en principe le chef d'établissement.

Modalités comptables

Le chapitre d'imputation budgétaire est le 43-71, article 20, du budget du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Soit :

Article	Paragraphe	Classe ou établissement
21	10	collèges
22	10	sections d'éducation spécialisées, classes d'éducation spéciales et classes d'adaptation

C - Recours des familles

Conformément à la loi, si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent former, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure, soit directement un recours contentieux devant le tribunal administratif. Si elles ont introduit un recours administratif, elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à six mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

En ce qui concerne les chefs d'établissement public, je précise que, si leur décision est contestée devant le tribunal administratif, il convient qu'ils transmettent au recteur d'académie concerné le dossier de la requête. En application du décret n° 87-787 du 23 septembre 1987 (RLR 140-2 g) relatif à la déconcentration de certains contentieux concernant l'éducation nationale, le recteur est en effet seul compétent pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs.

VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1 - Réglementation des remises de principe

Les remises de principe sont régies par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 explicité par la circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966 (RLR 363-5 c). Ces dispositions prévoient que les familles ayant au moins trois enfants fréquentant, dans un établissement public secondaire, un internat ou une demi-pension dont les tarifs ont un caractère forfaitaire ou assimilé peuvent bénéficier d'une remise sur les tarifs de pension ou de demi-pension. Dans le cas d'une fréquentation complète et régulière de la cantine, il y a assimilation de la facturation des frais de restauration au moyen de tickets et de carte magnétique avec le système forfaitaire.

Je vous rappelle que les remises de principe sont appliquées à l'ensemble des élèves des établissements publics locaux d'enseignement du second degré (collégiens et lycéens) et que les élèves qui fréquentent une section de technicien supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles, s'ils ne peuvent en bénéficier, y ouvrent droit pour leurs frères et soeurs.

Dans tous les cas, la réduction de tarif sera appliquée sur la différence constatée entre la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) et le montant de la bourse.

2 - Transfert de bourse

Conformément à l'article 7 du décret fixant les conditions d'attribution des bourses de collège, les transferts de bourses de collège entre établissements sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire. En ce qui concerne le paiement de la bourse, l'établissement d'origine versera le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours ; l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.

3 - Retenues sur bourse

Conformément à l'article 12 du décret fixant les conditions d'attribution des bourses de collège, si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel des bourses peut être opérée. Cette retenue pourra être effectuée lorsque la durée cumulée de ces absences excède 15 jours. Dès lors, à la première absence, il conviendra d'en informer les familles.

Bien que la durée de l'année scolaire ait évolué et soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Lorsqu'un élève boursier arrête sa scolarité en cours de trimestre, il convient de lui payer sa bourse trimestrielle en effectuant une retenue dans la proportion ci-dessus définie.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement public et par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sur proposition du chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement privé.

4 - Élèves inscrits dans une classe de niveau collège du CNED

Conformément à l'arrêté fixant les conditions et modalités d'attribution et de paiement des bourses de collège pour les élèves inscrits dans une classe de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance, les élèves inscrits dans une classe de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance pour une raison de santé peuvent bénéficier de bourses de collège ainsi que ceux qui, résidant hors de France, y suivent un enseignement complet, faute d'avoir été admis dans une école française, notamment en cas de binationalité.

Les familles doivent remplir la fiche de demande de bourse conforme au modèle joint fournie par l'institut du CNED responsable de la formation lors de la constitution du dossier d'inscription et l'adresser, accompagnée des pièces justificatives qui y sont mentionnées, au service des bourses de l'inspection académique de Seine-Maritime, 5, place des Faïenciers, 6037 Rouen cedex qui a compétence pour attribuer la bourse selon un esprit et des modalités analogues à ceux qui régissent l'octroi de cette aide de l'État aux enfants fréquentant les autres établissements.

Afin de tenir compte des moyens d'information et des temps d'acheminement du courrier, la date limite de dépôt des dossiers pour ces élèves est fixée au 4 décembre 1998.

5 - Élèves fréquentant les classes de type collège implantées dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté

Dans certains établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées, les bourses dues aux élèves des classes de niveau collège (classes d'enseignement général de collège, de troisième d'insertion, de quatrième et troisième technologiques, de quatrième et troisième préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle, des classes préprofessionnelles de niveau, des classes préparatoires à l'apprentissage, des cycles d'insertion professionnelle par alternance et des enseignements généraux et professionnels adaptés), seront financées sur les crédits des bourses de lycées ouverts au chapitre 43-71, article 20 et selon les mêmes modalités.

L'examen des dossiers sera effectué selon les instructions de la note de service n° 98-083 du 9 avril 1998 (RLR 573-1), relative aux bourses nationales d'études du second degré de lycée et seuls les deux points de charge relatifs au candidat boursier déjà scolarisé en second cycle ou y accédant à la rentrée suivante ne pourront être pris en compte.

Pour l'année scolaire 1998-1999, une campagne complémentaire de bourses, spécifique aux élèves fréquentant ces classes, devra être mise en place dès la rentrée. Je vous en préciserai, ultérieurement, les modalités.

VII - MISE EN PLACE DES CRÉDITS - DÉTERMINATION DES BESOINS - STATISTIQUES

A - Mise en place des crédits dans les inspections académiques

1 Crédits destinés au paiement des bourses du premier trimestre

Afin d'accélérer le paiement des bourses de collège, dues au titre du premier trimestre, l'administration centrale effectuera dans le courant de l'été 1998 une délégation sur les crédits ouverts au chapitre 43-71, article 20, au titre de l'année 1998.

Cette délégation de crédits sera notifiée avec des indications relatives aux dépenses prévisionnelles pouvant intervenir dans les établissements publics et dans les établissements privés.

2 Crédits destinés au paiement des bourses du second trimestre

À partir du 14 décembre 1998, interviendra une délégation anticipée sur les crédits ouverts au titre de l'année 1999.

Cette délégation de crédits, calculée selon le nombre exact de bénéficiaires de bourses de collège au titre de l'année scolaire 1998-1999 tiendra compte des éventuels restes à payer du premier trimestre.

3 Crédits destinés au paiement des bourses du troisième trimestre

La délégation de crédits, destinés au paiement des bourses du troisième trimestre, interviendra dès le début de mars 1999 et sera calculée selon le nombre exact de bénéficiaires de bourses de collège au titre de l'année scolaire 1998-1999.

B - Détermination des besoins des établissements et mise en place des crédits**1 Établissements d'enseignement public**

Dès le 10 octobre 1998, les établissements d'enseignement public exprimeront leurs besoins auprès des inspections académiques qui pourront déléguer immédiatement les crédits correspondants.

2 Établissements d'enseignement privés

La remontée pour le 10 octobre 1998 des propositions des chefs d'établissement et des dossiers doit permettre aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'évaluer l'enveloppe nécessaire pour payer les bourses de collège aux élèves inscrits dans ces établissements.

C - Détermination des besoins académiques - statistiques

Les inspections académiques doivent être en mesure de fournir, dès le 7 décembre 1998, des renseignements sur les bourses de collège versées au titre du trimestre octobre-décembre 1998, en distinguant le nombre de bénéficiaires selon le taux tant en ce qui concerne l'enseignement public que l'enseignement privé.

Cette situation trimestrielle est destinée à définir les besoins respectifs de chaque département pour l'année en cours et à préparer les discussions budgétaires relatives à la prochaine année scolaire.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

(BO n° 32 du 3 septembre 1998.)

ANNEXES

En ce qui concerne les modèles d'imprimés, voir la note de service n° 2001-131 du 11 juillet 2001, ci-après.

REMISES DE PRINCIPE

363-5 c

Décret n° 63-629 du 26 juin 1963

(Education nationale; Justice; Armées; Finances et Affaires économiques; Travaux publics et Transports; Industrie; Agriculture; Santé publique et Population)

Vu D. n° 57-167 du 11-2-1957; D.n° 60-593 du 20-6-1960.

Régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public.

Article premier (modifié par le décret n° 75-950 du 13 octobre 1975). — La présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille (frères et sœurs), enfants adoptifs ou recueillis, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat. Cette réduction est appelée «remise de principe d'internat».

Ces dispositions sont également applicables aux enfants de nationalité étrangère si leur famille réside en France.

Art. 2. — Le montant de la remise de principe d'internat est fixé en fonction du nombre des enfants simultanément présents en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans les établissements d'enseignement susvisés. Pour la détermination de ce nombre, ne sont pas pris en compte :

- a) Les enfants pour lesquels la famille n'acquitte pas de rétributions scolaires ;*
- b) Les enfants qui auraient été déchus de leur remise de principe d'internat dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après ;*
- c) Les enfants qui bénéficient d'une prise en charge totale au titre des lois d'aide sociale, du prix de pension ou de demi-pension fixé pour les instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles.*

La remise de principe est fixée à :

- 20% pour trois enfants ;*
- 30% pour quatre enfants ;*
- 40% pour cinq enfants.*

Les enfants, à partir du sixième, sont admis gratuitement.

Art. 3. — Tout élève bénéficiaire d'une remise de principe d'internat et qui, durant les deux premiers trimestres d'une année scolaire, n'a pas obtenu en composition la note moyenne générale de 10 sur 20 reçoit un avertissement du chef d'établissement. Si au terme du troisième trimestre cette moyenne n'est pas atteinte pour l'année scolaire, le retrait du bénéfice de la remise de principe d'internat peut être prononcé sur proposition du chef d'établissement après avis du conseil des professeurs :

Par le recteur pour un élève appartenant à un établissement relevant du ministère de l'Education nationale ;

Par le ministre intéressé par un élève appartenant à un établissement relevant d'un autre département.

L'élève auquel a été retiré le bénéfice de la remise peut être relevé de cette déchéance par les mêmes autorités de tutelle lorsque la moyenne des notes de composition a été supérieure à 10 sur 20 pendant les trois trimestres d'une année scolaire.

363-5 c

Art. 4. — Pour bénéficier de la remise de principe d'internat, les familles devront présenter, au moment du paiement, des certificats attestant pour chacun des enfants qu'ils sont en cours d'études dans un des établissements publics visés à l'article premier du présent décret et qu'ils ne jouissent pas d'une bourse complète (nationale, départementale ou autre) correspondant au tarif complet de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 5. — Les mesures intéressant les remises de principe d'internat dans les établissements publics seront désormais prises par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale, du ministre des Finances et des Affaires économiques et des ministres dont relèvent les établissements intéressés.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées, et notamment les décrets n° 57-167 du 11 février 1957 et n° 60-593 du 20 juin 1960.

(JO du 3 juillet 1963 et BOEN n° 28 du 11 juillet 1963.)

DOCUMENT N°4 :

Circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966

(Pédagogie, enseignements scolaires et orientation : bureau O6, 1^{re} section)

Texte adressé aux recteurs.

Champ d'application du régime des remises de principe défini par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963.

Des questions d'interprétation m'ont été posées au sujet de l'application des dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 relatif aux remises de principe d'internat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, la notion d'établissement public d'enseignement doit être entendue dans un sens large, et s'appliquer notamment aux collèges d'enseignement général et aux collèges d'enseignement secondaire municipaux, quel que soit le mode particulier de gestion de l'internat ou de la demi-pension qui leur est rattaché.

Il convient néanmoins que la fréquentation de l'internat ou de la demi-pension soit complète et régulière, que les tarifs scolaires pratiqués aient un caractère forfaitaire, et qu'ils correspondent aux tarifs réglementés par l'arrêté du 30 décembre 1960(1).

Le remboursement aux établissements des remises de principe consenties, réalisé dans une opération commune avec le paiement des bourses des élèves internes et demi-pensionnaires, interviendra selon la procédure déjà en vigueur à l'égard des lycées municipaux et décrite dans la circulaire du 5 janvier 1952.

Les mesures d'attribution découlant des présentes dispositions prendront effet à compter de la rentrée scolaire de septembre 1966 et ne sauraient avoir aucune portée rétroactive.

(BOEN n° 18 du 5 mai 1966.)

(1) Voir tarifs en vigueur, RLR 363-5 d

Renseignements relatifs aux demandes de remise d'ordre

dans les Établissements Publics d'Enseignement
ne relevant pas de la Direction des Enseignements Techniques et Professionnels

Les rétributions scolaires sont payables par terme et d'avance dans les établissements publics d'enseignement. Toutefois, lorsqu'un élève quitte l'établissement ou est momentanément absent en cours de trimestre il peut obtenir une remise de frais scolaires dite remise d'ordre.

I. - REMISE D'ORDRE ACCORDÉE DE PLEIN DROIT.

— La remise d'ordre est accordée de plein droit et en totalité à la famille :

- 1) d'un élève décédé ;
- 2) d'un élève renvoyé par mesure disciplinaire ou retiré de l'établissement sur l'invitation de l'Administration collégiale.

La remise d'ordre est calculée du jour du décès (si l'élève est décédé dans l'établissement), ou du jour de départ de l'établissement, à raison de 1/270^e du montant annuel des frais scolaires pour les journées à courir jusqu'à la fin du terme.

Dans le cas de licenciement des élèves pour cause d'épidémie, de grève de personnel, ou tout autre cas de force majeure ayant pour effet d'imposer la fermeture de l'établissement, la remise d'ordre est accordée pour la durée officielle de fermeture.

II. - REMISE D'ORDRE ACCORDÉE SOUS CONDITIONS.

— La remise d'ordre est accordée, sous les réserves indiquées ci-après, à la famille :

- a) d'un élève changeant d'établissement en cours de trimestre ;
- b) d'un élève changeant de catégorie en cours de trimestre (interne devenant demi-pensionnaire par exemple), pour raison majeure dûment justifiée telle que maladie, changement de domicile de la famille, etc...) ;
- c) d'un élève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées telles que, maladie, échec à examen de passage à la rentrée scolaire, changement de résidence de la famille, entrée dans un service public, appel sous les drapeaux, etc.

Les élèves qui ayant subi un examen dans les dernières semaines de l'année scolaire, quittent l'établissement de leur plein gré avant la fin de l'année scolaire, n'ont droit à aucune remise.

La remise d'ordre prévue aux paragraphes a) b) c) est accordée aux conditions suivantes

- a) Changement d'établissement en cours de trimestre.

Dans le cas de changement d'établissement en cours de trimestre, l'ancien et le nouvel établissement ne doivent percevoir au total que les frais scolaires du trimestre.

Les administrations collégiales se mettent en rapport à cet effet, et, par un échange de certificats de présence, arrêtent le montant des droits constatés au profit de chaque établissement. Dans l'ancien établissement les frais scolaires sont exigibles pour la période qui s'écoule entre le début du trimestre et la date d'entrée dans le nouvel établissement, une remise d'ordre est accordée de ce jour jusqu'à la fin du trimestre. Dans le nouvel établissement, les frais scolaires sont perçus à compter de la date d'entrée. Pour plus de commodité administrative et comptable le transfert s'établit au début d'un mois ou d'une quinzaine quelle que soit la date effective de la rentrée.

Si pour des raisons valables, un délai de deux ou plusieurs semaines s'écoule entre la sortie de l'élève et son entrée dans le nouvel établissement, une remise d'ordre devra être accordée pour cette période par le premier établissement ; cet établissement ne perçoit, en ce cas, les frais scolaires que jusqu'au jour du départ de l'élève.

b) Changement de catégorie en cours de trimestre.

Lorsqu'un élève passe, en cours de trimestre, d'une catégorie à une catégorie à tarif moins élevé, il peut lui être accordé, à titre exceptionnel une remise d'ordre uniquement sur les frais de pension ou de demi-pension. La décision est prise par le chef d'établissement, qui apprécie les motifs invoqués à la condition qu'il reste au moins deux semaines à courir jusqu'à la fin du terme. La modification de catégorie s'inscrit obligatoirement au début du mois ou de la quinzaine qui suit la mutation.

c) Absence mentionnée pour raison majeure.

Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée d'absence est inférieure à deux semaines, non compris les congés de Noël et de Pâques.

Lorsque l'absence dépasse deux semaines, la remise d'ordre ne porte que sur les seuls frais de pension et de demi-pension. Les congés de Noël et de Pâques ne rentrent pas dans le décompte des absences pouvant ouvrir droit à remise. La remise d'ordre est calculée à raison de 1/270^e du montant annuel des frais de pension ou de demi-pension pour les journées à courir jusqu'à la fin du terme.

En aucun cas une remise d'ordre ne peut être accordée sur les redevances d'externat surveillé, et d'externat libre pour les établissements autorisés à les percevoir quelle que soit la durée de l'absence.

La remise d'ordre est accordée par l'Administration Collégiale, sur demande écrite de la famille, appuyée en cas de maladie, d'un certificat médical. En cas de doute sur la validité du motif invoqué, il en est référé au recteur et en dernier ressort au ministre.

Lorsqu'il s'agit d'un départ définitif en cours de trimestre, la remise d'ordre est accordée aux mêmes conditions que ci-dessus en considérant comme durée de l'absence le temps restant à courir jusqu'à la fin du trimestre.

DOCUMENT N°6 :

Collège Louis Pasteur
4, rue de Cordoue
X

TARIFS de demi-pension Année scolaire 2002-2003

Le montant annuel de la demi-pension est fixé par le conseil d'administration à 475.40 euros.

Répartition du tarif annuel sur l'année scolaire :

1 ^{er} trimestre (sept à déc.) :	190.20 euros
2 ^e trimestre (janv. à mars) :	142.60 euros
3 ^e trimestre (avril à juin) :	142.60 euros

N.B. : conformément au décret N° 85-934 du 04/09/1985, article 4, « les frais d'hébergement sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance ».